

# DECISION DCC 20-544 DU 16 JUILLET 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2019, sous le numéro 1587/275/REC-19, par laquelle monsieur Fortuné DOSSOU-YOVO, assisté de maître Brice HOUSSOU, avocat, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre de la procédure judiciaire PORT 2019/RP/00885, CAB 3/2019/007 il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 08 février 2019, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-

Novo ; qu'il affirme qu'il a adressé deux demandes de mise en liberté provisoire au juge d'instruction, la première courant mois d'avril 2019 a été rejetée et le refus de mise en liberté provisoire lui a été notifié, mais en ce qui concerne la seconde en date du 18 juillet 2019, ni le juge d'instruction ni le juge des libertés et de la détention, n'a statué malgré les dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale qui prescrivent des délais légaux pour statuer en cas de demande de mise en liberté provisoire ; qu'il poursuit, qu'il a alors saisi la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou qui n'a non plus statué dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article précité ; qu'il déclare que l'article 154 du code de procédure pénale prescrit qu'il doit, dans ces circonstances, être mis d'office en liberté, mais qu'en dépit de cette prescription légale, il est toujours maintenu en détention ; qu'il estime que son maintien en détention est dès lors arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Mathieu A. KAKPO, juge d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que monsieur Fortuné DOSSOU-YOVO et ses coauteurs sont poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il affirme que les inculpés ont formulé des demandes de mise en liberté provisoire qui ont été rejetées par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et que l'instruction est toujours en cours aux fins d'appréhender d'autres coauteurs en fuite ;

**Considérant** que le Président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Considérant** que maître Brice HOUSOU, avocat du requérant, observe que ni le juge d'instruction ni le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'ont rapporté la preuve de ce qu'ils ont respecté les prescriptions des articles 153 et 154 du code de procédure pénale en ce qui concerne notamment, les délais légaux à observer en cas de demande de mise en liberté provisoire ; qu'il ajoute que par

ailleurs, la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou saisie conformément à l'article 154 du code de procédure pénale n'a pas statué dans le délai de quinze (15) jours et, ce faisant, elle n'a non plus respecté le délai légal prévu ; qu'il conclut que le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, ont ainsi tous méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Vu** les articles 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** que par ailleurs, selon l'article 154 du code de procédure pénale, en toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de trois (03) jours ouvrables par ordonnance motivée à compter de sa saisine par le juge d'instruction, faute pour le juge d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement la chambre des libertés et de la détention qui se prononce dans les quinze (15) jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le juge des libertés et de la détention, n'a pas statué dans les délais légaux prescrits sur la demande de mise en liberté provisoire du requérant, qui pourtant a respecté le délai légal, soit un mois à compter de la précédente ; que la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou également saisie à l'effet de se prononcer, n'a ni statué ni mis en liberté d'office l'inculpé qui au contraire, a été maintenu en détention ; que dès lors, son

maintien en détention est arbitraire ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la détention provisoire de Fortuné DOSSOU-YOVO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fortuné DOSSOU-YOVO, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, au ministre de la Justice et de la Législation, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

***Rigobert A. AZON.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***